



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-10-11-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « criques Mac Mahon et Dégrad Neuf » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société DENSITE 20 relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « criques Mac Mahon et Dégrad Neuf » à Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 23 septembre 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif la prospection mécanisée en vue de la recherche de gisements aurifères alluvionnaires ;

Considérant que le projet nécessitera l'acheminement d'une pelle excavatrice qui utilisera un layon de pénétration existant de 28 km avec 11 points de franchissement de biefs et qu'un layon de prospection sera tracé avec 8 points de franchissement de biefs;

Considérant que deux camps provisoires, équipés d'un drop zone, seront installés et que 28 profil-puits seront ouverts et sondés ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet, situé dans le SDOM en zone 2, est classé en espaces forestiers de développement dans le SAR et en DFP (Domaine forestier permanent) non aménagé - parcelles de protection physique et générale des milieux et des paysages (P.P.G.M.)-séries d'intérêt écologique (S.I.E.) dans le secteur de la réserve biologique intégrale « Lucifer et Dékou-Dékou » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à démonter le campement provisoire, à ne couper, pour le layon d'accès au projet, que les arbres dont le diamètre est inférieur à 30 cm, à reboucher les puits de prospection après échantillonnage et régaler leur surface, à retirer les troncs qui n'auront été en contact avec le lit mineur et à évacuer les déchets vers une décharge ;

Considérant que vu la durée des travaux (20 jours), le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société DENSITE 20 est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « criques Mac Mahon et Dégrad Neuf » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.